

violences domestiques

M I N I S T È R E

Le ministère public est l'autorité de poursuite pénale qui, d'office ou sur plainte, conduit la procédure préliminaire et dirige les investigations sur les infractions portées à sa connaissance.

Une plainte pénale peut être envoyée par écrit directement au ministère public ou déposée auprès de la police cantonale.

Si une plainte est déposée ou que la victime se constitue partie plaignante, elle peut participer à la procédure et bénéficier de certains droits. Elle peut faire valoir des prétentions civiles en vue d'obtenir une réparation financière du préjudice subi (dommage matériel et/ou tort moral).

A l'issue de l'instruction, dans les cas les moins graves, le ministère public prononce une ordonnance pénale. Dans les cas plus graves, il soutient l'accusation devant le tribunal. Dans certains cas, il peut décider de classer la procédure.

MISSION

Pour les situations de violences domestiques :

Mène l'enquête selon les éléments transmis par la police

Poursuites pénales des infractions

Condamnation de l'auteur-e

COORDONNÉES

Rue des Vergers 9

Case postale 2305

1950 Sion 2

027 607 84 00

mpg@mp-sta.vs.ch

www.vs.ch/web/mp - Le site permet de contacter l'Office régional
compétent